

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 23 avril 2026

*Présents : Mme Geneviève Bernard-Rolans, Bourgmestre-Présidente ;
Mme Marie-Cécile Bruwier et M. Robert François, Echevins ;
M. Gauthier Viatour, Président du C.P.A.S ;
Mmes et MM. Pernelle Bourgeois, Vincent Damoiseaux, Philippe Mordant, Arnaud Delvaux, Isabelle Riga,*

01. APPROBATION DU P.V. DE LA SEANCE PRECEDENTE

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Il est donné lecture des points votés en séance du 18/03/2026 ;

Ce procès-verbal est déposé sur le bureau du Conseil communal depuis le 15/04/2026 où tout membre peut le consulter ;

Si au cours de la présente séance aucune réclamation n'est déposée quant aux textes de cette séance du 18/03/2026, le procès-verbal sera adopté.

Le P.V. registre est adopté à l'**unanimité** des membres présents.

02. EXCLUSION DU GROUPE POLITIQUE « INTERETS COMMUNAUX » DE MONSIEUR ARNAUD DELVAUX

Vu les articles L1123-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Considérant que Monsieur Arnaud DELVAUX, Conseiller communal, a été informé de son exclusion du groupe politique « Intérêts communaux », le 12/03/2026 ;

Considérant que, conformément au CDLD, l'exclusion d'un groupe politique n'entraîne pas la perte du mandat de Conseiller communal ;

Après en avoir délibéré,
Le Conseil communal :

Article 1^{er} – Prend connaissance de l'exclusion de Monsieur Arnaud DELVAUX du groupe politique « Intérêts Communaux » avec effet immédiat à la date de la présente délibération.

Art. 2 – Charge Monsieur le Directeur général de notifier une copie de la présente délibération à Monsieur Arnaud DELVAUX et au groupe politique « Intérêts Communaux ».

**03. ACQUISITION D'UN BIEN IMMOBILIER – MANEGE SITUE RUE
CHANTRAINE, 34, A 4357 DONCEEL – ACCORD DE PRINCIPE**

Vu le décret du 27/03/2024, adopté par le Parlement wallon, visant à simplifier les procédures administratives applicables aux pouvoirs locaux, modifiant notamment le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, en revoyant certaines règles de fonctionnement et d'organisation des organes communaux et provinciaux ;

Vu la circulaire du 20/06/2024 relative aux opérations patrimoniales des pouvoirs locaux ;

Considérant que le service technique ne dispose pas d'un atelier communal conforme aux règles de sécurité et de bien-être au travail ;

Considérant que les véhicules et engins du service technique sont garés à l'extérieur par manque d'espace disponible ;

Considérant que la mise en œuvre du projet de dépôt Rue Tombeux n'a pu être concrétisée sous la précédente législature ;

Considérant la parution d'une offre de vente (référence 6077782) de la SRL COFIM le 31/10/2024 pour le Centre Equestre de Hesbaye pour un montant de 1.200.000,00 € ;

Considérant l'étude comparative réalisée par l'intercommunale ECETIA entre le projet « A » construction du dépôt Rue Tombeux et le projet « B » concernant la rénovation du manège situé Rue Chantraine ;

Vu la décision du Collège communal du 25/02/2025 de mandater l'intercommunale « ECETIA » pour la réalisation d'une étude afin de déterminer le choix optimal pour l'implantation du nouveau dépôt communal ;

Attendu la présentation de cette étude lors du Conseil communal du 28/08/2025 ;

Vu la décision du Conseil communal du 28/08/2025 autorisant le Collège communal :

- À entamer les négociations en vue de l'acquisition du manège sis Rue Chantraine, cadastrées section B, parcelles n° 190M, 190S, 190R, 188E, 185C, 185D, 196F, 196K, 467C, 442G, 442F et 441L en vue d'y développer le nouveau dépôt communal ;
- À procéder à toutes les démarches administratives et juridiques nécessaires à la concrétisation des négociations ;

Vu la décision du Collège communal du 10/11/2025 de mandater l'intercommunale « ECETIA » afin de l'accompagner dans les volets juridiques et fiscaux préalables à l'acquisition, et dans la réévaluation foncière et parcellaire du bien ;

Considérant qu'afin de garantir une évaluation objective de ce bien et de pouvoir répondre de manière précise à cette demande, le Collège communal a décidé de solliciter une estimation de la valeur vénale du bien auprès d'un organisme indépendant, à savoir le bureau « MOSAL », dont le siège social est établi Rue Louvrex, 55-57, à 4000 Liège ;

Considérant les observations formulées dans le rapport daté du 07/01/2026 ;

Considérant que l'ensemble immobilier est constitué sous la forme d'une société anonyme ;

Considérant la nécessité de disposer d'une expertise immobilière pour l'ensemble ;

Considérant la transmission des documents d'évaluation immobilière par Madame Audrey BERGENHUIZEN le 03/02/2026 ;

Considérant que les documents transmis sont les suivants :

1. Annexe 1 – Extrait cadastral ;
2. Annexe 2 – Vue aérienne ;
3. Annexe 3 – Plan de situation ;
4. Annexe 4 – Extrait du plan de secteur ;
5. Annexe 5 – DRIGM ;
6. Annexe 6 – BDES ;
7. Annexe 7.1. – Croquis de l'appartement (reçus du propriétaire) ;
8. Annexe 7.2. – Croquis des différents bâtiments (reçus du propriétaire) ;
9. Annexe 7.3. – Plan joint au permis d'environnement ;
10. Annexe 7.4. – Permis d'environnement ;
11. Annexe 8 – Zone de protection de captage ;
12. Annexe 9.1. – Photos appartement ;
13. Annexe 9.2. – Photos bâtiments 1 et 3 ;
14. Annexe 9.3. – Photos pistes 1 et 2 ;
15. Annexe 9.4. – Photos bâtiment 2 + panneaux photovoltaïques ;
16. Annexe 9.5. – Photos rond de longe et marcheur ;
17. Annexe 9.6. – Photos hangar à foin ;
18. Annexe 9.7. – Photos bâtiments 4 et 7 ;
19. Annexe 9.8. – Photos bâtiment 8 ;
20. Annexe 9.9. – Vues extérieures ;
21. Annexe 10 – Note de calcul ;
22. Kdrix Expertise Centre Equestre de Hesbaye ;

Considérant que l'annexe 10 – Note de calcul telle que réalisée par la société Hydroflow SRL, référent expert D 128/2025 renseigne une valeur vénale de 1.254.989,20 € (coefficient sur base de marché actif / permis environnement / configuration site / situation) ;

Vu la décision du Collège communal du 10/02/2026 d'informer le propriétaire actuel de l'intention des autorités communales de ne pas acheter la société mais de manifester son intérêt pour l'ensemble immobilier (bâtiments + terrains nus) pour 800.000,00 € ;

Attendu que dans le cadre des négociations bilatérales intervenues entre chaque partie, le vendeur, présent lors de la séance du Collège communal du 03/03/2026, a considéré l'offre d'achat comme insuffisante mais est resté ouvert à une proposition d'achat sans la société ;

Considérant que le propriétaire a, dès lors, proposé un prix d'achat de 1.300.000,00 € hors société ;

Considérant la volonté du Collège communal de soustraire de la valeur vénale de 1.254.989,20 € (note de calcul figurant à l'annexe 10) :

1. Le rond de longe pour 34.583,00 € ;
2. Le marcheur pour 11.130,00 € ;
3. Les terrains situés en zone agricole (parcelles B442F, B442G, B467C et B441L) ;

Attendu que la parcelle B467C ne serait pas achetée, mais qu'un accès serait acquis sur une largeur de 5 m sur la partie droite (rebornage) ;

Considérant que les parcelles B190M, B190S, B190R, B188E, B185C, B185D, B196F, B196K seraient achetées ;

Considérant que, suite à ces déductions, le montant est de 1.129.276,20 € ;

Vu la décision du Collège communal du 17/03/2026 de charger Monsieur le Directeur financier de faire offre pour 1.000.000,00 € ;

Considérant l'avis favorable du Directeur général du 30/03/2026 ;

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 15/04/2026 ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

Par 7 voix POUR, 5 voix CONTRE ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1er : De prendre acte de l'estimation établie par la SRL HYDROFLOW, fixant la valeur vénale estimative de vente à 1.254.989,20 €, hors frais de publicité, frais de délivrance, renseignements urbanistiques et extrait conforme de la BDES.

Art. 2 : D'accepter l'estimation établie par la SRL HYDROFLOW.

Art. 3 : De confirmer l'intérêt de l'acquisition, de gré à gré et pour cause d'utilité publique, à savoir la possibilité pour le service technique de disposer de bâtiments.

Art. 4 : D'émettre un accord de principe favorable quant à l'acquisition des parcelles B190M, B190S, B190R, B188E, B185C, B185D, B196F, B196K pour le montant de 1.000.000,00 €.

Art. 5. De charger le Collège communal de poursuivre la procédure, notamment en recourant à une étude notariale pour l'établissement des actes.

Art. 6 : De couvrir la dépense relative aux frais engagés au moyen des crédits qui seront inscrits lors de la prochaine modification budgétaire.

04. ACCORD CADRE POUR LA COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE SANTE DES TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT (bis) DE DIHEC, D'EGOUTTAGE ET D'EXPLOITATION DE L'AIDE ET DES COMMUNES-ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment l'article L1122-30 ;

Attendu que l'intercommunale AIDE exerce une mission de service public et que la Commune de Donceel a confié à l'AIDE la gestion patrimoniale de l'égouttage sur l'ensemble de son territoire ainsi que des missions spécifiques ;

Considérant la possibilité de passer un protocole d'accord avec l'AIDE pour l'adhésion à la centrale d'achat dans le cadre de la coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation des travaux d'assainissement (Bis), de DIHEC, d'égouttage et d'exploitation. ;

Sur proposition du Collège,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil **A P P R O U V E** :

La convention d'adhésion à ladite centrale d'achat tel que définie ci-après :

Protocole d'accord

ENTRE l'association Intercommunale pour le Démergement et l'Epuration des communes de la province de Liège (ci-après «l'AIDE»), dont le siège social est établi à 4420 Saint-Nicolas, rue de la Digue 25, représentée par Monsieur Jean-luc Nix, Président, et Madame Florence Herry, Directeur Général,

Ci-après dénommé la « Centrale » ;

ET : La Commune de **D**oncel, dont le siège social est établi rue

Caquin 4 à 4357 Donceel, représentée par Madame Genviève Rolans, Bourgmestre et Monsieur Pierre Christiaens, Directeur général.

Ci-après dénommé le « Pouvoir adjudicateur adhérent ou participant » ;

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant l'article 2, 6°, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics permettant à une centrale de marchés de passer des marchés de travaux, de fournitures et de services destinés à des pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires ;

Considérant l'article 47 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics prévoyant qu'un pouvoir adjudicateur recourant à une centrale de marchés est dispensé d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Considérant que le mécanisme de la centrale de marchés permet un regroupement des commandes et de dispenser les pouvoirs adjudicateurs bénéficiaires d'organiser eux-mêmes une procédure de marché public pour leurs commandes ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer un cadre pour la réalisation d'une Centrale de marchés entre l'AIDE et la Commune de Donceel.

A LA SUITE DE QUOI, IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article 1. Cadre légal

La technique de la centrale de marchés est organisée par la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics.

Conformément à l'article 47 de la loi du 17 juin 2016, le pouvoir adjudicateur qui recourt à la Centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même la procédure de passation, de sorte que celui qui acquiert des travaux, fournitures ou services par le biais de la Centrale de marchés est considéré comme ayant respecté les obligations relatives à la passation des marchés publics, pour autant que la Centrale de marchés ait elle-même respecté la réglementation relative aux marchés publics.

Article 2. Définitions

Pour l'application du présent protocole, il faut entendre par :

Centrale de marchés (Centrale) : le pouvoir adjudicateur qui se charge du lancement et de la passation de l'accord-cadre ;

Pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants : les pouvoirs adjudicateurs et les personnes de droit privé qui adhèrent à la Centrale de marchés ;

Protocole : le présent Protocole d'accord régissant la collaboration entre la Centrale et les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants ;

Adhésion : la décision d' Adhésion prise par l'organe compétent de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'adhérer à un marché particulier sur la base du cahier des charges établi par la Centrale et concernant une mission ultérieure.

Article 3. Objet de la Centrale et du marché passé par celle-ci

Objet du marché

Le marché constitue un marché de services visés par le code CPV 71317210-8 défini par le règlement européen (CE) n°213/2008.

Ce marché de services consiste à réaliser, dans le cadre des projets d'assainissement et de voirie repris dans les programmes d'investissement communaux et les programmes d'investissement de la SPGE, les missions de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et en phase réalisation de ceux-ci.

Les interventions se font sur l'entièreté du territoire de la Province de Liège sur lequel sont répartis les réseaux d'assainissement communaux (84 communes) et de l'AIDE ainsi que les réseaux des sociétés mentionnées au point 1 du cahier des charges du marché.

A noter que le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de passer d'autres marchés de services, en dehors du présent marché, pour ce qui concerne les prestations décrites dans le présent cahier des charges. L'attribution et la notification du présent marché n'emportent donc aucun droit d'exclusivité dans le chef du prestataire de services en ce qui concerne le type de prestations faisant l'objet du marché.**Description des services**

Ces services consistent à assurer la mission de coordination en matière de sécurité et de santé en phase projet et/ou en phase réalisation, conformément aux dispositions de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles.

Article 4. Adhésion à la Centrale de marchés

1. Une fois les documents du marché établis, les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) pourront adhérer à la Centrale.
2. Lorsqu'il souhaite adhérer à la Centrale, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant notifie par écrit à celle-ci son intention d'y adhérer. La manifestation de l'intention d'adhérer à la Centrale n'entraîne aucune obligation dans le chef du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant d'effectivement confier une mission ultérieure au prestataire de services désigné par la Centrale.
3. La possibilité d'adhérer à la Centrale n'est pas limitée aux pouvoirs adjudicateurs ayant manifesté leur intérêt lors du lancement de la Centrale. Les 84 communes de la Province de Liège et certaines sociétés (SWDE, C.I.L.E., RESA, ORES, VOO, SPI+, Province de Liège, SPW-MI Direction des routes de Liège, SPW-MI Direction des routes de Verviers, Proximus, O.T.W., Elia, Fluxys, Unifiber, Gofiber) peuvent ainsi manifester leur volonté d'adhésion à tout moment au cours de l'existence de la Centrale. Elles manifestent ainsi leur intérêt par écrit auprès de la Centrale.
4. La Centrale peut refuser de nouvelles adhésions si la capacité maximale du (des) prestataire(s) pour faire face aux commandes est atteinte.
5. En l'absence de refus écrit de la Centrale dans les trente jours de calendrier de l'envoi de la notification par le pouvoir adjudicateur, la Centrale est réputée accepter l'adhésion.
6. La décision d'adhésion est prise par l'organe compétent du pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

Article 5. Mise en œuvre de la Centrale de marchés

- 5.1 **Attribution** de l'accord-cadre et des marchés subséquents
 1. Sous réserve du nombre d'offres reçues et de la sélection ainsi que de la régularité de celles-ci, la Centrale entend conclure le marché public de services sous la forme d'un accord-cadre avec un (lot 1), trois (lot 2) et deux (lot 3) participants.
 2. Sur la base de cet accord-cadre, la Centrale attribue les marchés subséquents à

l'accord-cadre aux adjudicataires sur la base des modalités suivantes :

Lot 1

Le lot 1 constitue un marché unique à attribuer à un seul prestataire de services. La notification de l'attribution du marché subséquent est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

Lots 2 et 3

- les termes de références, le délai d'exécution de la prestation, la date estimée du début des travaux et le montant du chantier relatif au marché subséquent sont communiqués par courriel à l'opérateur économique participant à l'accord-cadre le mieux classé. Cet opérateur économique est invité à confirmer son accord pour l'exécution de la prestation par courriel. S'il n'est pas en mesure d'exécuter la prestation, il renverra par courriel, le plus rapidement possible et dans un délai maximum de 3 jours ouvrables, son refus ainsi qu'un justificatif pour motiver celui-ci ;
- lorsque le 1er opérateur économique interrogé n'a pas accepté la prestation, le deuxième classé sera contacté par écrit avec la même demande. Il devra répondre selon les mêmes modalités et dans le même délai;
- pour le lot 2, la procédure se répète jusqu'au 3ème candidat en cas de refus des 2 premiers.

Un opérateur économique pourra refuser un marché tout en conservant sa place dans le classement des participants. Il n'est pas prévu d'exclure un participant de l'accord-cadre après un ou plusieurs refus dûment motivés.

En revanche, après deux refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, l'opérateur économique sera déclassé à la dernière place des opérateurs économiques parties à l'accord-cadre.

Toutefois, un opérateur économique avec lequel la confiance aurait été rompue dans l'exécution d'un marché subséquent à l'accord-cadre (établissement d'un procès-verbal de mauvaise exécution, quatre refus de participer à un marché subséquent non motivés ou sans motivation recevable, ...) peut se voir exclure de l'accord-cadre.

Le marché subséquent est attribué à l'opérateur économique ayant renvoyé par courriel, dans le délai imparti, son accord pour l'exécution de la prestation qui a été le mieux classé lors de la procédure visant la conclusion de l'accord-cadre.

La notification de l'attribution du marché est envoyée par courriel et par courrier recommandé.

1. Sauf disposition contraire du cahier des charges du marché concerné, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge de l'exécution du marché subséquent qui le concerne. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant est ainsi, notamment, chargé d'assurer le suivi et le contrôle de l'exécution du marché, de vérifier les déclarations de créance éventuelles de ce dernier et de payer les factures correspondantes dans le délai prévu par la réglementation relative aux marchés publics et/ou les documents du marché.
2. Pour autant qu'il soit applicable, le cautionnement sera constitué entre les mains de chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant sur la base du montant du marché subséquent. Le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant se charge également de la levée du cautionnement, conformément aux règles générales d'exécution.
3. A chaque commande de marché subséquent, chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant **doit impérativement communiquer**, par courriel (egouttage@aide.be), à la Centrale une copie de la commande afin de lui permettre de réaliser le suivi du marché public.

5.3 Confidentialité

Sans préjudice de leurs obligations légales et réglementaires en matière de motivation et d'information, les parties s'engagent à traiter confidentiellement les clauses et conditions des marchés publics dont elles ont connaissance dans le cadre de l'exécution du présent Protocole.

Article 6. Responsabilités et paiements

1. La Centrale s'engage à tout mettre en œuvre pour la réalisation de la procédure de marché public lancée mais ne garantit toutefois pas que la procédure aboutira effectivement à la conclusion du marché. La Centrale est tenue à une obligation de moyens.
2. Les pouvoirs adjudicateurs adhérents ou participants sont responsables de l'exécution de chaque marché subséquent qui les concerne.
3. Chaque pouvoir adjudicateur adhérent ou participant s'engage, pour les marchés subséquents le concernant, à supporter toutes les conséquences directes ou indirectes, mêmes judiciaires, d'un éventuel retard ou défaut de paiement.

4. Dans le cadre d'une commande conjointe, les frais sont partagés entre les pouvoirs adjudicateurs selon les quantités présumées (QP) de chacun (lot 1) ou sur base du pourcentage relatif aux états d'avancements (lots 2 et 3).

Article 7 : Contentieux

7.1 Contentieux avec l'adjudicataire ou un tiers

1. Tout pouvoir adjudicateur adhérent ou participant concerné par un contentieux avec l'adjudicataire s'agissant du marché subséquent le concernant (par exemple: appels à la garantie, application des pénalités et amendes, défaut d'exécution, etc.) ou un tiers (par exemple: un soumissionnaire évincé) informe la Centrale.
2. Tout contentieux concernant exclusivement l'attribution du marché sera géré en toute autonomie par la Centrale.
3. A moins que le cahier des charges ne confie des missions complémentaires propres à l'exécution du marché à la Centrale, tout contentieux concernant exclusivement l'exécution du marché, sera géré en toute autonomie par le pouvoir adjudicateur adhérent ou participant.

7.2 Contentieux entre Parties

Tout contentieux entre parties relatif à la mise en œuvre du présent protocole fera d'abord l'objet d'une tentative de règlement amiable entre les parties concernées.

A défaut les Cours et Tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Liège seront compétents pour régler le contentieux et le droit belge sera applicable.

Article 8. Durée

Le présent protocole est conclu pour la durée de l'accord-cadre.

Article 9. Entrée en vigueur

Le présent protocole entre en vigueur pour chaque partie à la date de sa signature par toutes les parties.

Fait à Saint-Nicolas, le

*Pour la Centrale,
Le Directeur général,
Madame Florence Herry.*

*Le Président
Monsieur Jean-Luc Nix.*

*Pour le Pouvoir adjudicateur adhérent,
Le Directeur général,
Monsieur Pierre Christiaens*
*La Bourgmestre,
Madame Geneviève Rolans*

La présente délibération sera envoyée en deux exemplaires à l'AIDE rue de la Digue 25 à 4020 Liège.

05. REFORME DE L'INSTITUTION PROVINCIALE – AVIS

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu le courrier du Ministre des Pouvoirs locaux du 22/12/2025 relatif à la note d'orientation sur l'institution provinciale ;

Vu l'adoption par le Gouvernement wallon, le 18 décembre 2025, d'une note d'intention relative à l'Institution provinciale, conformément à la Déclaration de Politique régionale 2024-2029 ;

Considérant que la note d'intention précitée mentionne que « *Les missions provinciales seront analysées pour transférer certaines d'entre elles vers les niveaux de pouvoir les plus adéquats, avec maintien de l'emploi et des enveloppes financières ad hoc. Les missions supracommunales résiduelles seront gérées par une assemblée des Bourgmestres* » ;

Considérant qu'il est demandé à chaque Province de proposer au Gouvernement wallon une analyse des compétences provinciales et un plan de ventilation de celles-ci vers les autres niveaux de pouvoir ;

Considérant que le Gouvernement wallon souhaite également recueillir l'avis des Communes relatif aux missions supracommunales que celles-ci souhaitent conserver ou développer au niveau du territoire provincial ;

Considérant la volonté de simplifier le paysage institutionnel et d'améliorer l'efficacité des services publics ;

Vu la nécessité pour le Conseil communal de se positionner sur cette demande avant le 01/05/2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1^{er} – De suggérer que toutes les compétences soient transférées à la Région wallonne et/ou à la Fédération Wallonie-Bruxelles et/ou aux différentes intercommunales et/ou aux communes volontaires et/ou aux entités identifiées par la Région wallonne pour ce faire. Ces compétences sont les suivantes (liste potentiellement non-exhaustive) :

- Zone de Secours et Sécurité civile ;
- Cours d'Eau ;
- Développement durable ;
- Tourisme ;
- Agriculture et ruralité ;
- Enseignement ;
- Enseignement secondaire général ;
- Enseignement secondaire qualifiant ;
- Enseignement supérieur organisé en haute école (HEPL) ;
- Enseignement secondaire spécialisé et Institut médico-pédagogique ;
- Domaines touristiques provinciaux ;
- Culture ;
- Sports ;
- Cultes et laïcité ;
- Affaires sociales ;
- Santé.

Art. 2 – D'insister pour que le transfert de la fiscalité provinciale vers un autre pouvoir soit budgétairement neutre pour les communes, et fiscalement neutre pour chaque citoyen.

Art. 3 – De conditionner le transfert de la compétence à la reprise par le niveau de pouvoir du personnel y affecté.

Art. 4 – D'ouvrir une concertation avec les entités réceptrices, selon ce que prévoient les lois spéciales de répartition de compétences, afin que soient maintenus, sur le territoire des provinces, les services supra-communaux et les services aux citoyens.

06. PROJET D'ARRETE MINISTERIEL DELIMITANT UNE ZONE AUTOUR DE L'AEROPORT DE LIEGE, DONT L'ACCES EST INTERDIT AUX CONDUCTEURS DE VEHICULES DONT LA MASSE EN CHARGE DEPASSE 7,5 TONNES – AVIS

Considérant le courrier daté du 05/03/2026 reçu le 11/03/2026 du SPW Mobilité Infrastructures, Département de la réglementation et de la régulation des transports, Direction de la Sécurité routière et du Contrôle routier, sollicitant l'avis du Conseil communal sur le projet d'arrêté ministériel repris en objet ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08/08/1980, modifiée par les lois du 08/08/1988, du 05/05/1993 et du 16/07/1993, notamment l'article 6, § 1^{er}, X ;

Vu le décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun ;

Vu l'arrêté royal du 01/12/1975 portant règlement sur la police de la circulation routière et les arrêtés royaux modificatifs ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14/03/2019 portant exécution du décret du 19/12/2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 08/10/2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23/05/2019 relatif aux délégations de pouvoir au Service public de Wallonie ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/10/2024 fixant la répartition des compétences entre Ministres et portant règlement du fonctionnement du Gouvernement, articles 3 et 26, 10° ;

Vu l'arrêté ministériel du 11/10/1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil communal de Donceel en sa séance du 23/04/2026 ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal **DECIDE** :

Article 1^{er}

§ 1^{er} - D'émettre un avis favorable conditionnel pour que soit créée sur le territoire des Communes de Grâce-Hollogne, Fexhe-Le-Haut-Clocher, Donceel, Saint-Georges-Sur-Meuse et Flémalle une zone, autour de l'Aéroport de Liège, dont l'accès est interdit aux conducteurs de véhicules dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes.

§ 2 – De conditionner l'avis du Conseil communal à l'ajout de deux voiries complémentaires pour le territoire de la Commune de Donceel, à savoir :

- Rue Chantraine ;
- Rue Octave Chabot.

§ 3 - Les limites de cette zone sont établies conformément au plan annexé au présent arrêté, aux endroits suivants :

Sur le territoire de la Commune de Grâce-Hollogne :

- Rue des Cahottes ;
- Avenue des Acacias ;
- Rue de la Barriere ;
- Rue de la Siroperie ;
- Rue des Blancs Bastons ;
- Rue du Radar ;
- Rue du Traquet ;
- Rue du Village ;
- Rue du Presbytère ;
- Rue de l'Arbre à la Croix ;
- Rue du Sart-Thiri.

Sur le territoire de la Commune de Fexhe-Le-Haut-Clocher :

- Rue de Liège ;
- Rue de Velroux ;

- Place Jules Hodeige ;
- Rue des Teheux ;
- Rue de Goreux ;
- Rue du Petit Paradis ;
- Rue de Lexhy ;
- Chemin des Rêts ;
- Rue Dessous les Saules ;
- Rue de Jeneffe.

Sur le territoire de la Commune de Donceel :

- Rue Morinval ;
- **Rue Chantraine ;**
- **Rue Octave Chabot.**

Sur le territoire de la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse :

- Rue des Meuniers ;
- Rue des Pouhons ;
- Rue Croix Hencotte ;
- Rue du Centre.

Sur le territoire de la Commune de Flémalle :

- Rue des Cahottes.

Art. 2 – Les dispositions reprises à l’article 1^{er} sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation et des marquages prévus à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière, conformément au plan annexé.

Art. 3 – Les charges résultant du placement, de l’entretien et du renouvellement de la signalisation et des marquages incombent à l’autorité qui a la gestion de la voirie.

Tous les signaux contraires aux dispositions du présent règlement doivent être immédiatement enlevés.

Art. 4 – Copie du présent arrêté est transmise aux Greffes des Tribunaux de Première Instance et de Police de Liège.

07. ASBL GROUPEMENT D’INFORMATIONS GEOGRAPHIQUES (ASBL GIG) DESIGNATION DU REPRESENTANT

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles de L1122-30 à L1122-37 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la constitution de l’asbl GIG en date du 21 août 2017 ;

Vu la délibération du 8 décembre 2016 par laquelle le Conseil communal de Donceel avait décidé d’adhérer au « Groupement d’Informations Géographiques » par l’intermédiaire de la Province de Liège ;

Vu que la précédente collaboration n’a plus lieu d’être étant donné le changement de structure ;

Attendu que le Conseil communal doit désigner son/sa représentant/e à l’Assemblée générale de l’asbl GIG à savoir :

Madame Geneviève ROLANS-BERNARD, née à Waremme le 18/10/1963, inscrit au registre national sous le numéro 631018/160-14, domicilié à 4357 Donceel, rue du Bois Blanc, 3 désignée pour représenter la Commune de Donceel
Adresse du courriel : bernard.gene@gmail.com
Numéro de portable : 0476/48.88.51

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité des membres présents ;

Le Conseil communal D É C I D E :

Article unique :

De désigner Madame Geneviève ROLANS-BERNARD pour représenter la Commune de Donceel à l'Assemblée générale de l'asbl Groupement d'Informations Géographiques.

08. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT CYR ET JULITTE DE DONCEEL - APPROBATION DU COMPTE 2025

Madame Rolans-Bernard se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Donceel approuvé par le Conseil de fabrique en date du 17 février 2026 ;

Attendu le dépôt en main propre du compte 2025 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Cyr et Julitte de Donceel, le 10 mars 2025 ;

Attendu le mail du 12 mars 2026 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2025 sous réserve des rectifications et des remarques émises par l'Evêché ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres votant,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Cyr et Julitte de Donceel sans correction ni remarque émise par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Compte 2025	Rectification
Recettes	45.932,13	/
Dépenses	5.114,04	/
Excédent	40.818,09	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

09. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-PIERRE DE HANEFFE - APPROBATION DU COMPTE 2025

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte de la Fabrique d'Eglise de Haneffe approuvé par le Conseil de fabrique le 12 mars 2026 ;

Attendu l'envoi par mail à la Commune, du compte 2025 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint-Pierre de Haneffe le 17 mars 2026 ;

Attendu le mail du 23 mars 2026 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2025 sous réserve des modifications et remarques ;

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Haneffe sous réserves des corrections de l'Evêché de Liège et arrêté comme suit :

	Compte 2025	Correction
Recettes	49.691,24	79.691,24
Dépenses	18477,99	48.477,99
Excédent	31.213,25	31.213,25

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

10. FABRIQUE D'EGLISE SAINT MARTIN DE LIMONT - APPROBATION DU COMPTE 2025

Monsieur Delvaux se retire des débats

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel du culte et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L 3162-1 et suivants ;

Vu le compte 2024 de la Fabrique d'Eglise de Limont approuvé par le Conseil de fabrique en date du 02 février 2026 ;

Attendu l'envoi par courrier électronique du compte 2025 et des pièces justificatives de la Fabrique d'église Saint Martin de Limont, le 09 mars 2026 ;

Attendu le mail du 10 mars 2026 du chef diocésain de l'Evêché de Liège arrêtant et approuvant le compte 2025 sans remarque, ni correction émise ;

Sur proposition du Collège communal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des membres présents,

Le Conseil communal **A P P R O U V E** le compte 2025 de la Fabrique d'Eglise Saint Martin de Limont sans remarque, ni correction émise par l'Evêché et arrêté comme suit :

	Compte 2024	Rectification
Recettes	14.468,01	/
Dépenses	7.645,07	/
Excédent	6.822,94	/

La présente délibération sera transmise pour notification à l'établissement cultuel local avec les différentes remarques émises ainsi qu'à l'organe représentatif agréé.

Interpellations conformément à l'article 77 du Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil communal approuvé en séance du 31/01/2019

***Article 77** - Lors de chaque réunion du conseil communal, une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique, le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent afin de poser des questions orales d'actualité au collège communal, étant entendu qu'il l'accorde selon l'ordre des demandes et, en cas de demandes simultanées, selon l'ordre du tableau de préséance tel qu'il est établi au Titre Ier, Chapitre 1er, du présent règlement.*

Il est répondu aux questions orales :

- *Soit séance tenante,*
- *Soit lors de la prochaine réunion du conseil communal, avant que le président accorde la parole afin que, le cas échéant, de nouvelles questions orales d'actualité soient posées.*

L'ordre du jour étant épuisé,
Le Président clôt la séance à 21h30.